

**Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

REFERENCE:
AL MAR 1/2018

29 janvier 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 34/5 et 34/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'enquête pénale ouverte à l'encontre de Mme **Helena Maleno Garzón**, devant la deuxième chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Tanger, concernant son implication éventuelle pour crime d'« organisation de l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain », en vertu de l'article 52 de la Loi n° 02-03 du Maroc.

Mme Maleno Garzón est une défenseure des droits de l'homme, journaliste et chercheuse spécialisée dans la migration et la traite des êtres humains. Elle travaille particulièrement sur la thématique de la traite des femmes et des enfants. Elle est membre du collectif *Caminando Fronteras*, qui œuvre pour la prise en charge des migrants et des réfugiés à Tanger. En particulier, Mme Maleno Garzón informait *Salvamento Marítimo* (l'agence gouvernementale espagnole chargée de l'assistance et du sauvetage des navires en mer) lorsqu'elle recevait des informations sur des bateaux transportant des migrants ou des réfugiés en péril dans l'espace maritime entre l'Espagne et le Maroc, sauvant ainsi de nombreuses vies.

Selon les informations reçues:

Le 28 novembre 2016, la sub-agence de la Police Nationale Espagnole chargée des réseaux d'immigration illégaux (UCRIF CENTRAL), a remis un rapport au Bureau du procureur de l'Audience Nationale espagnole demandant l'ouverture d'une enquête à l'encontre de Mme Maleno Garzón sur des allégations de promotion de l'immigration irrégulière. Ce rapport était prétendument basé sur les appels que Mme Maleno Garzón faisait à *Salvamento Marítimo* pour sauver les navires en Méditerranée. L'affaire a été classée en avril 2017 par l'Audience Nationale, le Bureau du procureur ayant mené les investigations nécessaires et conclu qu'aucune preuve du crime n'existait.

En décembre 2017, une enquête a été ouverte à l'encontre de Mme Maleno Garzón devant la deuxième chambre d'instruction de la Cour d'appel de Tanger, concernant son implication éventuelle pour crime d'« organisation de l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire

marocain », en vertu de l'article 52 de la Loi n° 02-03 du Maroc. Prétendument, les faits sur lesquels s'est fondée l'enquête sont les mêmes que ceux figurant dans un rapport envoyé par l'UCRIF CENTRAL aux autorités marocaines, qu'à la fois reviennent substantiellement sur les allégations du dossier classée par l'Audience Nationale espagnole en avril 2017.

Jusqu'à présent, Mme Maleno Garzón a reçu quatre assignations à comparaître, les 5 décembre 2017, 27 décembre 2017, 10 janvier 2018 et 31 janvier 2018. Le 5 décembre 2017, Mme Maleno Garzón a comparu avec son avocat et a demandé un ajournement afin qu'elle puisse avoir accès au dossier et qu'elle puisse préparer sa défense. L'ajournement lui a été accordé. Le 27 décembre, sa défense a demandé un nouveau report de l'affaire afin de pouvoir fournir des documents essentiels pour la procédure, dans l'objectif d'avoir un accès au dossier. Ce report a été de nouveau accordé. Le 10 janvier, Mme Maleno Garzón a comparu et témoigné devant le juge, qui l'a interrogée pendant environ deux heures. Après l'interrogatoire, le juge l'a de nouveau citée le 31 janvier pour fournir des documents supplémentaires en appui à sa défense, concernant les documents d'enregistrement des organisations et associations pour lesquelles Mme Maleno Garzón exécute habituellement son travail humanitaire.

À ce moment de la procédure, Mme Maleno Garzón attend la décision de la Cour d'Appel de Tanger sur l'existence des éléments suffisants pour autoriser au procureur la présentation d'une accusation formelle pour crime en vertu de l'article 52 de la Loi n° 02-03.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'enquête ouverte à l'encontre de Mme Maleno Garzón face aux autorités judiciaires marocaines, visant à déterminer l'existence des éléments suffisants pour autoriser l'ouverture d'une procédure pénale sous le crime d'« organisation de l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain », en relation avec ses activités en tant que défenseure des droits de l'homme des migrants et des réfugiés.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si les faits à partir desquels l'enquête concernant Mme Maleno Garzón a été initiée correspondent à ceux envoyés par l'UCRIF

CENTRAL aux autorités marocaines, mêmes qui ont déjà fait l'objet de la décision de l'Audience Nationale espagnole de ne pas ouvrir une procédure pénale à son encontre en avril 2017.

3. Veuillez indiquer les fondements juridiques présentés par le procureur pour l'ouverture de l'enquête, et en particulier comment les activités humanitaires menées par Mme Maleno Garzón peuvent être envisagées juridiquement comme impliquants « l'organisation de l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain » conformément à l'article 52 de la Loi n° 02-03.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les droits au procès équitable de Mme Maleno Garzón soient respectés durant l'ensemble de l'enquête.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme Maleno Garzón.

Au regard de la gravité des actes allégués, nous nous réservons la possibilité d'exprimer publiquement nos préoccupations. Nous considérons par ailleurs que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse, si émis, indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979, qui précise que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil».

En outre, les allégations ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 aux paras. 2 et 3 de cette Déclaration qui prévoit que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous voudrions également attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée Générale dans laquelle les États ont exprimé des préoccupations particulières au sujet de la discrimination systémique et structurelle et de la violence à l'encontre des

femmes défenseuses des droits de l'homme. Selon la résolution, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes défenseuses des droits de l'Homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts pour créer un environnement favorable à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques publiques globales, durables et sensibles au genre, ainsi que des programmes qui soutiennent et protègent les femmes défenseuses. Ces politiques et programmes devraient être développés avec la participation des femmes défenseurs elles-mêmes.

Enfin, permettez-nous de rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution du Conseil des Droits de l'homme numéro 9/5 (réf. A/HRC/RES/9/5) qui traite des droits des migrants, et qui «Prie les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties». La Résolution réaffirme également que «lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés» et «exhorte les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées, et une protection spéciale à leur intention, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs devoirs et engagements internationaux».